

UN LIBRARY

SEP 1 1980



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN/DA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/14162
10 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 9 SEPTEMBRE 1980, ADRESSEE AU
SECRETARE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'INDE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication de celui-ci No PO 230 SOAF (2-2-3-1) du 2 juillet 1980, concernant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement indien a appliqué les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité dans leur intégralité. Comme il en a déjà informé le Secrétaire général, le Gouvernement indien n'a jamais fourni d'armes à l'Afrique du Sud et a toujours appuyé énergiquement les mesures propres à faire effectivement appliquer par tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement indien n'a jamais conclu d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud, ni accordé de licences à ce pays, concernant la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions de tous types, de matériel ou de véhicules militaires.

Compte tenu de l'odieuse politique de discrimination raciale et d'apartheid suivie par le régime sud-africain, le Gouvernement indien a imposé des sanctions globales contre l'Afrique du Sud par un avis du Département indien du commerce publié au Journal Officiel (Gazette Notification No 2-C(6)/46(I et II) du 17 juillet 1946). Cet avis interdisait l'entrée en Inde, par voie de mer ou de terre, de toutes marchandises provenant de l'Union sud-africaine, ou cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays, avec certaines exceptions mineures comme les effets personnels des passagers, les journaux, les revues, etc. De même, cet avis interdisait de sortir de l'Inde, par voie de mer ou de terre, des marchandises destinées à un port ou un lieu situé dans l'Union sud-africaine ou dont le chef des services douaniers avait de bonnes raisons de penser que tout en étant destinées à un port ou un lieu situé en dehors de l'Union sud-africaine, elles seraient transférées dans ce pays. L'Inde a donc appliqué, dans tous les domaines, une politique de boycottage commercial de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur les armes, bien avant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'adoptent des résolutions sur cette question, en particulier la résolution 1761 (XXVII) de l'Assemblée et les résolutions 181 (1963) et 418 (1977) du Conseil.

Par la suite, afin de renforcer la législation existante, le Ministère des finances (Département du droit fiscal et du droit des sociétés) du Gouvernement indien, a publié au Journal Officiel (No 135 (Customs-F.Fo.2/3/63-Cus VIII) un avis en date du 3 octobre 1964, remplaçant l'avis de 1946 et interdisant l'exportation à destination de la République sud-africaine et l'importation en provenance de ce pays de toutes marchandises, à l'exception de certains articles mineurs, comme les cartes postales, les lettres, les livres et les périodiques.

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à ajouter que non seulement le Gouvernement indien a scrupuleusement appliqué les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud mais qu'il a toujours demandé l'imposition de sanctions économiques globales obligatoires contre le régime sud-africain.

La Mission permanente de l'Inde a l'honneur de demander que le texte de la présente note soit diffusé comme document du Conseil de sécurité.